



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Note d'information

Mission de Coordination Sanitaire Internationale

Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01.49.55.84.89 Télécopie : 01.49.55.44.62
e-mél : export.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le 18 janvier 2007

Dossier suivi par : D. ALLAIN
Tél. : 01.49.55.84.03

Classement : EI 32 / RU / PP

Réf. Interne : EXP/NI/2007-009

Objet : RUSSIE : poissons, produits de la pêche et produits issus de leur transformation destinés à la consommation humaine.

Annule et remplace : EXP/NI/2004-191

Degré et période de confidentialité : Tout public

Annexes :

Certificat sanitaire officiel négocié ▼	RU PP JAN 07
Certificat sanitaire officiel négocié ▼	RU PC PP JAN 07

Veillez trouver ci-joint le nouveau certificat sanitaire en vigueur pour l'exportation vers la Fédération de Russie de poissons, produits de la pêche et produits issus de leur transformation destinés à la consommation humaine (RU PP JAN 07), ainsi que le pré-certificat pour les échanges intra communautaires de ces produits en vue de leur exportation ultérieure vers la Fédération de Russie (RU PC PP JAN 07).

Rappel : les pré certificats et les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé spécifique.

Le certificat RU PP JAN 07 annule et remplace le modèle harmonisé UE portant la référence RU PP OCT 04.

Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie mais restent valables dans le cadre du pré certificat .

Le chef du bureau export
MF PARANT

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : DGAL – DGPEI – DGTPE– DGDDI – OFFICE DE L'ELEVAGE

Portée du certificat sanitaire RU PP JAN 07 :

Poissons de mer et d'eau douce, tous produits de la pêche et d'aquaculture et produits issus de leur transformation destinés à a consommation humaine.

Eléments d'interprétation :

1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

1.5 : Le numéro attribué par la DDSV doit respecter la forme suivante : **FR 29 07 000138 QR**

FR : Code ISO désignant la France ,

29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple),

07 : 2 chiffres désignant l'année en cours ,

000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DSV ,

QR : **Facultatif** : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple , suivant l'organisation administrative adoptée par la DDSV.

1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre). Dans ce cas, compléter également le tableau du point 4.

1.7 et 1.8 : Ne rien ajouter.

1.9 : Indiquer le nom du département dont la DDSV émet le certificat sanitaire.

1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

3.1 : Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse de l'établissement de fabrication des produits de la pêche - établissement à terre ou navire usine (renseigner l'un des deux champs), ainsi que, le cas échéant de l'entrepôt frigorifique si l'expédition est effectuée à partir de ce dernier.

3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.

4.1 : Les services vétérinaires français constituent le « *service vétérinaire compétent dans l'UE* » dans le cas de la France . Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DDSV affecté spécifiquement à l'établissement.

4.2 : Par rapport au certificat précédent (RU PP OCT 04), les maladies animales contagieuses suivantes ont été retirées, celles-ci n'ayant pas d'incidence sur les produits visés par le présent certificat :

- la peste porcine africaine ;
- la fièvre aphteuse.

« *proviennent d'établissements qui n'ont pas fait l'objet de restrictions sanitaires animales* » : doit être compris comme suit : aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI).

4.3 : Peut être certifié sur la base de la réglementation communautaire et des résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.

4.4 : Peut être certifié sur la base de dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1992 *portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche.*

4.5 et 4.6 : Peuvent être certifiés sur la base de la réglementation communautaire et de résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.

4.7 : Le Chef des services vétérinaires russes a reconnu par écrit l'équivalence des normes sanitaires de Russie et de l'Union européenne (cf message MCSI export –DDSV du 08/03/2002). Ce point faisant référence aux normes fixées par la réglementation russe peut donc être attesté sur la base de normes européennes.